

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N°CI-2018 -002/DCC/19-03/CC/SG
du 19 mars 2018 relative au recours en exception
d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°2012-293
du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et
aux Technologies de l'Information et de la Communication

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête en date du 12 mars 2018 de la Société MTN-CI ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 12 mars 2018, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 12 mars 2018 à 11 heures 40 minutes, sous le numéro 002/2018, la Société MTN-CI, ayant pour Conseil la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en exception d'inconstitutionnalité de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, la Société MTN-CI explique qu'elle est titulaire d'une licence de téléphonie mobile conformément à l'arrêté n° 200/MENUP/CAB du 18 mars 2016 ;

Qu'à l'issue d'un audit visant à contrôler le respect par les opérateurs de téléphonie mobile de leurs obligations de qualité de service au titre de l'année 2016, l'ARTCI lui a infligé une pénalité de 1.732.000.000 F, par décision n° 2017-0320 du 29 juin 2017 ;

Qu'estimant inconstitutionnels les textes ayant servi de fondement à cette condamnation, notamment les articles 72, 104 et 118 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, en ce qu'ils méconnaissent les principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité, elle a sollicité de la Cour d'Appel, qu'elle a saisie, le sursis à statuer aux fins de lui permettre d'introduire devant le Conseil constitutionnel une exception d'inconstitutionnalité, sur le fondement de l'article 135 de la Constitution ;

Considérant, sur la recevabilité, qu'il résulte, d'une part, de l'article 135 de la Constitution, précité, d'autre part, de l'article 36 alinéa 2 de la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, et, enfin, de l'article 19 du décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints que le requérant doit justifier de sa qualité de plaideur devant une autre juridiction, et joindre à sa requête toutes les pièces justificatives ;

Considérant que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas d'espèce ;

Qu'en effet, l'économie du dossier révèle que le requérant ne produit aucun acte de nature à justifier sa qualité de plaideur ; Qu'ainsi, il ne verse pas au dossier la décision avant-dire-droit de la Cour d'Appel l'ayant autorisé à saisir le Conseil constitutionnel, ni même une attestation de plunitif prouvant qu'une telle audience s'est effectivement tenue ; Qu'au soutien de son action, il ne produit qu'un acte d'appel, acte extrajudiciaire, préparatoire à la procédure d'appel, qui peut, à la volonté et l'initiative du requérant, ne pas être suivi des formalités d'enrôlement de l'affaire qui, seules valent saisine de la Cour d'Appel et confèrent à l'appelant la qualité de partie au procès en appel et, partant, celle de plaideur ;

Considérant que les circonstances sus-décrites commandent de constater que le requérant ne démontre pas sa qualité de plaideur devant la Cour d'Appel ;

Qu'il s'ensuit que la requête de la Société MTN-CI doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable la requête de la Société MTN- CI ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Société MTN-CI, au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du lundi 19 mars 2018 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE, | Président |
| Loma CISSE épouse MATTO, | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| Jacqueline LOHOUES-OBLE, | Conseiller |
| Ali TOURE, | Conseiller |
| Vincent Koua DIEHI, | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 19 mars 2018

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime